

A-289-81

A-289-81

**Sydney John Becker (Appellant)**

v.

**The Queen (Respondent)**

Court of Appeal, Pratte, Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 22; Ottawa, December 10, 1982.

*Income tax — Income calculation — Deductions — Appeal from judgment of Trial Division dismissing appeal from assessments by Minister denying business loss claimed by appellant — Whether loss due to investment or adventure in nature of trade — Taxpayer's intention — Appeal allowed — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 3(d), 248.*

The appellant purchased the controlling interest in BCP, made advances and loan guarantees. Applying his engineering and business skills, he restructured the business. However, it failed to succeed and the appellant, in computing his taxable income, deducted his total losses as a business loss. The Minister of National Revenue assessed on the basis of losses from investment. Before the Trial Division, the appellant testified that his purpose in purchasing the company was to transform the business in order to make it profitable with a view, not to retaining it to produce income, but to selling it as soon as possible for a profit; and if successful, to repeating this operation. The Trial Judge found the appellant to be a credible witness but held, applying *Irrigation Industries Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 346, that the immediate or dominant purpose was to retain the business for the purpose of earning income. The question is whether the Trial Judge erred in applying *Irrigation Industries* to the facts as found.

*Held*, the appeal is allowed. The Trial Judge, having found the appellant's testimony to be credible, erred in failing to accept the uncontradicted statement that Becker never intended to retain the business but rather to transform the company and sell it at a profit. Unlike in *Irrigation Industries*, which involved the mere purchase of shares with a view to resale, the present case involved the application of engineering and entrepreneurial skills in order to modify the company's production. It is an adventure in the nature of trade to perform such an operation with the avowed intention of repeating it.

**CASES JUDICIALLY CONSIDERED****APPLIED:**

*The Commissioners of Inland Revenue v. Livingston et al.* (1926), 11 T.C. 538.

**DISTINGUISHED:**

*Irrigation Industries Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] S.C.R. 346; 62 DTC 1131.

**Sydney John Becker (appelant)**

c.

**La Reine (intimée)**

Cour d'appel, juges Pratte et Le Dain, juge suppléant Hyde—Montréal, 22 septembre; Ottawa, 10 décembre 1982.

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Appel d'un jugement de la Division de première instance rejetant l'appel des cotisations établies par le Ministre refusant la déduction demandée par l'appellant au titre d'une perte provenant d'une entreprise — La perte résulte-t-elle de placements ou d'une affaire de caractère commercial? — Intention du contribuable — Appel accueilli — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 3d), 248.*

L'appellant a acheté les parts majoritaires de BCP et lui a consenti des avances et des prêts garantis. Se servant de ses connaissances d'ingénieur et de son expérience commerciale, il a restructuré la société. Toutefois, ayant échoué dans son projet, il a déduit comme perte provenant d'une entreprise la totalité de ses pertes dans le calcul de son revenu imposable. Le ministre du Revenu national a établi la cotisation en considérant qu'il s'agissait de pertes provenant de placements. L'appellant a déclaré en Division de première instance que le but qu'il poursuivait en achetant la société était d'en faire une entreprise rentable, après restructuration, en vue non pas de la garder pour en tirer un revenu, mais de la vendre dès que possible en réalisant un bénéfice; et si cela était profitable, il avait l'intention de recommencer ce genre d'opérations. Le juge de première instance a estimé que l'appellant était un témoin digne de foi mais il a jugé, en appliquant *Irrigation Industries Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 346, que son but immédiat ou dominant était de conserver l'entreprise pour en tirer un revenu. Le point à trancher est de déterminer si le juge de première instance a commis une erreur en appliquant *Irrigation Industries* aux faits constatés.

*Arrêt*: l'appel est accueilli. Le juge de première instance, ayant conclu que le témoignage de l'appellant était digne de foi, a commis une erreur en n'acceptant pas la déclaration non contredite que Becker n'avait jamais eu l'intention de garder l'entreprise mais qu'il voulait plutôt la transformer et la vendre à profit. Contrairement à l'arrêt *Irrigation Industries*, qui concernait uniquement l'achat d'actions dans l'intention de les revendre, l'espèce comportait l'application de connaissances d'ingénieur et d'entrepreneur pour modifier la production de l'entreprise. Une telle opération constitue une affaire de caractère commercial faite dans l'intention avouée d'être répétée.

**JURISPRUDENCE****DÉCISION APPLIQUÉE:**

*The Commissioners of Inland Revenue v. Livingston et al.* (1926), 11 T.C. 538.

**DISTINCTION FAITE AVEC:**

*Irrigation Industries Ltd. v. Minister of National Revenue*, [1962] R.C.S. 346; 62 DTC 1131.

## REFERRED TO:

*Gairdner Securities Ltd. v. Minister of National Revenue*, 54 DTC 1015 (S.C.C.).

## COUNSEL:

*G. Du Pont* for appellant.  
*W. Lefebvre, Q.C.* and *R. McMechan* for respondent.

## SOLICITORS:

*Verchère, Noël & Eddy*, Montreal, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LE DAIN J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [unreported, T-5605-79, judgment dated May 8, 1981] dismissing the appellant's appeal from income tax assessments in respect of his 1975 and 1976 taxation years.

The issue is whether the appellant could deduct in the computation of his taxable income for the year 1976 an amount of \$434,276.55, which represents a loss incurred by the appellant in 1976 in respect of advances to and loan guarantees for British Canadian Pitwood Limited (hereinafter referred to as "BCP") during the period 1963 to 1975. The question is whether the loss resulted from an investment or from an adventure in the nature of trade. It turns on the intention with which the appellant purchased the controlling interest in BCP and put funds into the company by way of advances and loan guarantees.

The appellant graduated in engineering in 1938 and went into the family plumbing business, which his father had founded in 1914, and under his direction the company evolved into a fairly large and sophisticated mechanical work enterprise. In 1963 the appellant disposed of his interest in the company and looked around for what else he might do with his money and experience. He learned that BCP, a New Brunswick lumber company, was in financial difficulties and might be available for purchase. After a fire which was not adequately covered by insurance, Mr. Cleland, the

## DÉCISION CITÉE:

*Gairdner Securities Ltd. v. Minister of National Revenue*, 54 DTC 1015 (C.S.C.).

## AVOCATS:

*G. Du Pont* pour l'appellant.  
*W. Lefebvre, c.r.* et *R. McMechan* pour l'intimée.

*a* PROCUREURS:

*Verchère, Noël & Eddy*, Montréal, pour l'appellant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

*d* LE JUGE LE DAIN: Appel est interjeté d'un jugement de la Division de première instance [non publié, T-5605-79, jugement en date du 8 mai 1981] rejetant l'appel par l'appelant de ses cotisations à l'impôt sur le revenu établies pour les années d'imposition 1975 et 1976.

*e* Il faut en l'espèce déterminer si l'appelant pouvait déduire du calcul de son revenu imposable pour l'année 1976 la somme de \$434,276.55, correspondant à la perte qu'il avait subie en 1976 à l'égard d'avances faites à British Canadian Pitwood Limited (ci-après appelée «BCP») et de prêts garantis à cette société entre 1963 et 1975. La question est de savoir si la perte résulte de placements ou d'une affaire de caractère commercial. La réponse à cette question dépend de l'intention dans laquelle l'appelant avait acheté les parts majoritaires de BCP et placé des fonds dans la société sous forme d'avances et de prêts garantis.

*h* L'appelant a obtenu en 1938 son diplôme d'ingénieur et est entré dans l'entreprise familiale de plomberie que son père avait fondée en 1914. Sous sa direction, la société a pris de l'expansion et elle est devenue une entreprise de construction mécanique assez importante et complexe. En 1963, l'appelant vendit sa part dans la société et commença à chercher ailleurs ce qu'il pouvait faire d'autre avec son argent et son expérience. Il apprit que *i* BCP, une entreprise de bois de construction du Nouveau-Brunswick, connaissait des difficultés financières et pourrait être mise en vente. A la

owner of the business who was in his seventies, was unable to find new financing. The company, however, had a good wood supply, and while its business had been the sale of unfinished lumber, the appellant saw great potential for the business if it were expanded to include the sale of lumber finished to the specifications of purchasers. This would require a restructuring of the business to include drying the green lumber between the milling and manufacturing processes by an improved dry-kilning process which the appellant had learned about in his contracting business.

In December 1963 the appellant purchased 90% of the shares in BCP for \$1 and the assumption of BCP's liabilities up to a maximum of \$160,000, and it was agreed that Cleland would provide on-site management for a salary and 10% of profits. Cleland retained the remaining 10% of the shares with an agreement that he would sell them to the appellant upon ceasing to be manager. Cleland died in 1964.

The appellant made the necessary changes to the business, which were financed by loans from him and loans from others guaranteed by him. The new plant was in full operation by 1968 and made a modest profit in that year. Then in 1969 the appellant began to encounter serious wood supply difficulties. For the next six years or so he was unable to obtain an adequate supply of wood and he was obliged to cease operations in 1976. It was clear that the money he had put into the company by way of loans and loan guarantees was a total loss, and in that year he treated the loss as a business loss deductible in computing his income.

In his reassessment the Minister of National Revenue disallowed the deduction as a business loss. The appellant's appeal was dismissed by the Trial Division.

suite d'un incendie pour lequel il n'avait pas d'assurance suffisante, le propriétaire de l'entreprise, M. Cleland, alors âgé de plus de 70 ans, fut dans l'impossibilité de trouver de nouvelles sources de financement. Toutefois, la société possédait de bonnes réserves de bois et, bien qu'elle se fût spécialisée dans la vente de bois brut, l'appellant jugea que l'entreprise avait un excellent potentiel si on étendait ses activités à la vente de bois de construction produit selon les spécifications des acheteurs. Il fallait pour cela restructurer l'ensemble de la société pour inclure le séchage du bois vert entre les processus de sciage et de transformation, en recourant à une méthode améliorée de séchage en four spécial (*kiln*) dont l'appellant avait entendu parlé lorsqu'il était entrepreneur.

En décembre 1963, l'appellant acheta 90% des actions de BCP pour \$1 et la prise en charge des dettes de la société jusqu'à concurrence de \$160,000. Il avait été convenu que M. Cleland assurerait la direction de l'entreprise sur place, moyennant un salaire et 10% des bénéfices. M. Cleland gardait 10% des actions et avait accepté de les vendre à l'appellant lorsqu'il cesserait de diriger l'entreprise. M. Cleland est mort en 1964.

L'appellant apporta à l'entreprise les modifications nécessaires, grâce à des prêts qu'il consentit lui-même à la société et à des avances faites par d'autres et garanties par lui. La nouvelle usine fonctionnait à plein en 1968 et réalisa de modestes bénéfices cette année-là. Toutefois, en 1969, l'appellant commença à avoir de sérieuses difficultés en matière d'approvisionnement en bois. Pendant les six années suivantes, il lui fut impossible d'obtenir un approvisionnement suffisant et il fut obligé de mettre fin aux activités de l'entreprise en 1976. Il était évident que les fonds qu'il avait placés dans la société, par des avances faites à cette dernière et par des prêts garantis, étaient définitivement perdus et, dans sa déclaration de 1976, l'appellant inscrivit la somme correspondante comme perte provenant d'une entreprise, déductible de son revenu.

Dans sa nouvelle cotisation, le ministre du Revenu national rejeta la déduction demandée au titre d'une perte provenant d'une entreprise. L'appel interjeté par l'appellant fut rejeté par la Division de première instance.

Paragraph 3(d) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1, permits the taxpayer to deduct from his income for the year his loss from a business, and "business" is defined by section 248 of the Act to include "an adventure or concern in the nature of trade".

The appellant contends that the BCP enterprise was for him an adventure in the nature of trade because his purpose in purchasing the company was to transform the business in order to make it profitable with a view, not to retaining it for the purpose of earning income, but to selling it as soon as possible for a profit.

The appellant testified that he saw the potential for a large increase in earnings by changing the business to one that would make finished products, and he thought this would make the business attractive to prospective purchasers. There was the following exchange on this point in his testimony:

And that was the basic motive in getting involved, that the return on investment, for me, was exceptional, and the return on investment for a potential buyer was a very attractive one, and I felt that I wouldn't have any difficulty in marketing the plant once I could get the thing in operation.

Q. Once the business had been turned around, or rejuvenated, or re-designed by your good hands, Mr. Becker, did you intend to keep the mill?

A. It was impossible . . . .

Q. Or BCP.

A. . . . it . . . I looked at it, once I decided to go into the venture, I looked at it . . . at it strictly on the basis that I would execute my plan, and sell the end result the same way as a machinery builder sells a machine. What I was doing was just putting some ideas, and some engineering know-how together, to produce a production facility which it was impossible for me to keep.

The appellant testified that it would be impossible for him to keep the business because he did not wish to move to New Brunswick, and the business had to be owned by someone who had an assured supply of wood. He thought that one of the nearby pulp and paper companies like Fraser might buy it once its profitability had been demonstrated. He also testified that he would not want to remain indefinitely as owner of the business because it would prevent him from carrying on his

L'alinéa 3d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148, modifiée par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1, autorise le contribuable à déduire de son revenu de l'année une perte provenant d'une entreprise et le terme «entreprise», selon sa définition à l'article 248 de la Loi, comprend «un risque ou une affaire de caractère commercial».

L'appelant soutient que l'entreprise BCP constituait pour lui une affaire de caractère commercial puisque le but qu'il poursuivait en achetant cette société était d'en faire une entreprise rentable, après restructuration, en vue non pas de la garder pour en tirer un revenu, mais de la vendre dès que possible en réalisant un bénéfice.

Dans son témoignage, l'appelant a déclaré avoir vu la possibilité d'une forte augmentation des revenus si l'entreprise était transformée pour fournir des produits finis, ce qui, à son avis, attirerait éventuellement des acheteurs. Je cite à ce propos un extrait de son témoignage:

[TRADUCTION] C'est essentiellement pour cette raison que je me suis lancé dans cette affaire, le fait que le rendement de l'investissement serait, pour moi, exceptionnel et qu'un tel rendement pourrait paraître très avantageux à un acheteur éventuel; je pensais n'avoir aucune difficulté à vendre l'usine après en avoir assuré la bonne mise en marche.

Q. Après avoir transformé l'entreprise, ou l'avoir rénoverée ou restructurée vous-même, aviez-vous l'intention, M. Becker, de conserver la scierie?

R. C'était impossible . . . .

Q. Ou BCP.

R. . . . je . . . après avoir décidé de me lancer dans cette affaire, je la considérais . . . strictement du point de vue de l'exécution de mon projet, c'est-à-dire de la vente du résultat final de la même manière qu'une entreprise de construction mécanique vend une machine. En fait, mon intervention consistait à mettre en œuvre quelques idées et mes connaissances d'ingénieur pour mettre en place des installations de production qu'il m'était impossible de conserver.

L'appelant a expliqué, dans son témoignage, qu'il lui était impossible de garder l'entreprise parce qu'il ne souhaitait pas déménager au Nouveau-Brunswick et qu'en outre, le propriétaire de ce genre d'entreprise devait être assuré de disposer d'un approvisionnement régulier en bois. Il pensait qu'une des usines voisines de pâtes à papier, comme Fraser, pourrait acheter l'usine dès qu'elle aurait fait la preuve de sa rentabilité. Il a indiqué également dans son témoignage qu'il ne voulait pas

engineering career. He envisaged the possibility that after selling BCP he might repeat the operation with or for others. On cross-examination there was the following testimony concerning the appellant's purpose:

Q. I said: Were you not interested in the fact that the profit margin was so great?

A. It was my prime objective, because in all my business experience, anything I ever sold was always evaluated on the return on investment. And if you have an asset or an investment that has no profit margin, you can't realize any money for it. So, my objective, in this whole exercise, was to realize a maximum profit so that I could realize a maximum sale price and get the biggest return for my efforts and my investment that I possibly can.

Q. But you did, then, consider the possibility of recouping your investment through the profit of the business?

A. I never considered that, no.

During the entire period that he owned the business the appellant did not draw any income from it. He had a discussion with someone in Fraser concerning the possibility of a sale of the business after he became concerned about the future of the wood supply, but nothing came of it. He had some discussions with others concerning possible sale, but nothing came of them because it was not possible to assure a wood supply.

The Trial Judge's conclusion on the facts and the test which he applied are reflected in the following passages from his reasons for judgment [at page 8]:

When it is said that the intention of the taxpayer when entering into an isolated transaction may give the operation the essential ingredient of a business venture for the purposes of the *Income Tax Act*, the intention referred to is the motivating intention, the immediate and prevailing purpose or at least one of the immediate and dominant purposes for which the act is done. I accept the plaintiff's statement that it was his intention to transform the company, make it profitable and eventually sell it at a profit. But the intention of eventually disposing of the company was not, in so far as I can appreciate the situation, the motivating factor or one of the motivating factors that led him to invest into B.C.P. Ltd. The plaintiff's personality, his entrepreneurial skill and desire, and his whole course of conduct following the acquisition appear to me inconsistent with the view that his immediate purpose was to speculate. The statement of Martland J. in *Irrigation Industries Ltd. v. M.N.R.*, [1962] S.C.R. 346; 62 DTC 1131, applies here perfectly [at page 351 of the Supreme Court Reports]:

rester indéfiniment propriétaire de l'entreprise parce que cela l'empêcherait de poursuivre sa propre carrière d'ingénieur. Il envisageait éventuellement, après la vente de BCP, de recommencer ce genre d'opérations avec d'autres, ou pour le compte d'autres personnes. On trouve, dans le contre-interrogatoire, le témoignage suivant en ce qui concerne les fins poursuivies par l'appelant:

a [TRADUCTION] Q. Je dis ceci: une marge bénéficiaire aussi importante ne vous intéressait-elle pas?

b R. C'était mon objectif principal, puisque dans toute mon expérience dans les affaires, ce que j'ai vendu a toujours été évalué en fonction du rendement de l'investissement. Si vous avez un bien ou un investissement dont la marge bénéficiaire est nulle, il ne vous rapportera rien. En conséquence, mon objectif dans toute cette affaire était de parvenir à un bénéfice maximum de manière à obtenir le prix de vente le plus élevé possible et tirer ainsi le meilleur parti de mes efforts et de mes investissements.

c Q. Mais alors vous envisagiez la possibilité de récupérer vos investissements grâce aux bénéfices de l'entreprise?

d R. Non, je ne l'ai jamais envisagé.

e De toute la période durant laquelle il était propriétaire de l'entreprise, l'appelant n'en a tiré aucun revenu. Il avait discuté, avec un représentant de la société Fraser, de la possibilité d'une vente de l'entreprise lorsqu'il avait commencé à avoir des inquiétudes au sujet des approvisionnements futurs en bois. Ces discussions n'ont pas abouti. Il avait parlé à d'autres d'une vente possible, sans succès, puisqu'il était impossible d'assurer un bon approvisionnement en bois.

f L'extrait suivant des motifs de jugement du juge de première instance reflète ses conclusions sur les faits et les critères qu'il a appliqués [à la page 8]:

g [TRADUCTION] Quand on dit que l'intention du contribuable lors de la conclusion d'une opération isolée peut donner à l'opération l'élément essentiel d'une entreprise commerciale aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'intention dont il est question est le mobile, le but immédiat et dominant ou, au moins, un des buts immédiats et dominants pour lesquels l'acte a été accompli. J'accepte la déclaration du demandeur selon laquelle il avait l'intention de transformer la société et de la rentabiliser pour, plus tard, la vendre à profit. Mais l'intention de vendre plus tard à profit la société n'était pas, selon mon appréciation des faits, le facteur déterminant ou un des facteurs déterminants qui l'ont amené à investir dans B.C.P. Ltd. La personnalité du demandeur, sa compétence et sa motivation en tant qu'entrepreneur, et l'orientation de son action à la suite de l'acquisition me semblent incompatibles avec l'idée que son but immédiat était la spéculation. Les propos tenus par le juge Martland dans l'affaire *Irrigation Industries Ltd. v. M.N.R.*, [1962] R.C.S. 346; 62 DTC 1131, s'appliquent parfaitement à l'espèce [à la page 351 des Recueils de la Cour suprême]:

In my opinion, a person who puts money into a business enterprise by the purchase of the shares of a company on an isolated occasion, and not as a part of his regular business, cannot be said to have engaged in an adventure in the nature of trade merely because the purchase was speculative in that, at that time, he did not intend to hold the shares indefinitely, but intended, if possible, to sell them at a profit as soon as he reasonably could. I think that there must be clearer indications of "trade" than this before it can be said that there has been an adventure in the nature of trade.

The appellant contends that the Trial Judge misunderstood the purport of the decision in *Irrigation Industries* and thereby misdirected himself in law, and that his implied finding of fact that the appellant intended to retain the business for the purpose of earning an income from it was clearly wrong. I find myself obliged to agree, with great respect, with both of these contentions.

It appears from the foregoing passages in the reasons of the Trial Judge that he was distinguishing between the immediate or motivating purpose of the appellant and what the appellant intended to do "eventually", and that he considered the decision in *Irrigation Industries* reflected this distinction. In my respectful opinion that was a misunderstanding of the judgment in that case. In *Irrigation Industries* it was clear that the shares were purchased with the intention of selling them for a profit as soon as possible, but the majority held that this was not sufficient by itself to give the transaction the character of trade. An important difference between *Irrigation Industries* and the present case is that the BCP venture did not simply involve a purchase of shares with an intention to resell them for a profit, but the purchase of a business with the intention of transforming it in order to turn it into a profitable enterprise.

The implied finding of fact by the Trial Judge that the immediate or dominant purpose of the appellant at the time he purchased BCP was to retain the business for the purpose of earning income from it is, given the Trial Judge's own statement in the course of the argument as to the appellant's credibility, clearly contrary to the unchallenged evidence of the appellant. The respondent laid stress on the fact that neither in his notice of objection nor in his examination on discovery did the appellant state that his purpose was to sell the company for a profit as soon as possible. This might have been a basis for an

A mon avis, on ne peut pas dire qu'une personne qui place de l'argent dans une entreprise commerciale en achetant une seule fois des actions d'une compagnie, hors du cadre de son entreprise ordinaire, se soit engagée dans une affaire de caractère commercial du simple fait que l'achat était spéculatif, parce qu'à ce moment-là, elle n'avait pas l'intention de garder les actions indéfiniment, mais avait l'intention, si possible, de les vendre et d'en tirer un profit dès que possible. Je pense qu'il faut plus de caractéristiques de «commerce» pour qu'il s'agisse d'une affaire de caractère commercial.

L'appellant soutient que le premier juge a mal compris la portée de la décision *Irrigation Industries* et s'est donc mépris sur un point de droit et, en outre, que sa conclusion implicite de fait que l'appellant avait l'intention de rester en possession de l'entreprise afin d'en tirer un revenu est manifestement erronée. Je me vois dans l'obligation d'exprimer mon accord, en toute déférence, sur ces deux arguments.

Il ressort des extraits précités des motifs du jugement de première instance que le juge a fait une distinction entre le but immédiat ou déterminant poursuivi par l'appellant et ce que l'appellant avait l'intention de faire «plus tard», et qu'il estimait que le jugement *Irrigation Industries* reflétait bien cette distinction. En toute déférence, c'est mal comprendre cette décision. Il était évident, dans *Irrigation Industries*, que les actions avaient été achetées dans l'intention de les vendre à profit dès que possible, mais la décision majoritaire a conclu que cela ne suffisait pas pour donner à l'opération un caractère commercial. Le cas qui nous occupe se distingue nettement de l'affaire *Irrigation Industries* puisque l'entreprise BCP n'impliquait pas seulement l'achat d'actions dans l'intention de les revendre à profit, mais l'achat d'une entreprise, en vue de la transformer pour en faire une entreprise rentable.

Le premier juge a implicitement conclu, quant aux faits, que le but immédiat ou déterminant de l'appellant, au moment de l'achat de BCP, était de conserver l'entreprise pour en tirer un revenu et, compte tenu des propres déclarations du juge de première instance, au cours des débats, concernant la crédibilité de l'appellant, cette conclusion est manifestement contraire au témoignage non contesté de l'appellant. L'intimée a souligné que, dans son avis d'opposition et dans son interrogatoire préalable, l'appellant n'a jamais déclaré que son intention était de vendre la société à profit dès que possible. Cet argument aurait pu former la base

adverse finding as to credibility, but the Trial Judge made it clear in the course of the argument that he found the appellant to be a credible witness. He referred to the appellant's testimony as frank, open and direct. There is not a suggestion in his reasons for judgment that he had any reservations as to credibility. Indeed, in his reasons he said that he accepted the appellant's statement "that it was his intention to transform the company, make it profitable and eventually sell it at a profit". This was a further affirmation of the appellant's credibility, but it was in my opinion a misapprehension of the appellant's evidence. The appellant did not say that he intended to sell the business "eventually", thereby implying that his immediate or motivating intention in purchasing it was to retain it for the purpose of earning income. He said that he could not keep the business and that he never intended to recover his investment by income from the business. In my opinion, if the appellant's testimony is to be taken as credible, and it cannot be treated otherwise by this Court in view of the position taken by the Trial Judge on the question of credibility, there is only one conclusion that can properly be drawn from it, and that is, that it was the appellant's intention, upon changing the nature of BCP's business and making it profitable, to sell it as soon as possible for a profit.

This brings the case in my opinion within the conception of an adventure in the nature of trade that was applied in *The Commissioners of Inland Revenue v. Livingston et al.* (1926), 11 T.C. 538. That case involved an isolated instance in which the taxpayers purchased a ship and changed its character with a view to selling it for a profit. The test that was applied was whether the operations involved in the venture were of the same kind and carried on in the same way as those which were characteristic of ordinary trading in the line of business in which the venture was made. It was said [at page 543]: "The profit made by the venture arose, not from the mere appreciation of the capital value of an isolated purchase for resale, but from the expenditure on the subject purchased of money laid out upon it for the purpose of making it marketable at a profit. That seems to me of the very essence of trade." Doing what the

d'une conclusion défavorable quant à la crédibilité de l'appelant, mais le juge de première instance a clairement indiqué, dans l'exposé de son raisonnement, qu'il estimait que l'appelant était un témoin digne de foi. Selon ses propres termes, le témoignage de l'appelant était franc, ouvert et direct. Rien dans ses motifs ne suggère qu'il faisait des réserves sur sa crédibilité. En fait, il déclare dans ses motifs qu'il accepte la déclaration du demandeur selon laquelle «il avait l'intention de transformer la société et de la rentabiliser pour, plus tard, la vendre à profit». Cette déclaration qui constitue une autre confirmation de la crédibilité de l'appelant est cependant, à mon avis, une interprétation erronée du témoignage de ce dernier. L'appelant n'a pas dit qu'il avait l'intention de vendre l'entreprise «plus tard», ce qui signifierait implicitement que son intention immédiate ou déterminante dans l'achat de cette affaire était de la conserver afin d'en tirer un revenu. Il a dit qu'il ne pouvait conserver l'entreprise et qu'il n'avait jamais eu l'intention de recouvrer le montant de son investissement grâce aux bénéfices réalisés par l'entreprise. A mon avis, si l'on considère que le témoignage de l'appelant est digne de foi, et il ne peut en être autrement en cette Cour compte tenu de l'opinion exprimée par le juge de première instance sur la question de la crédibilité, une seule conclusion s'impose: l'intention de l'appelant était de transformer l'entreprise BCP et de la rentabiliser afin de la vendre dès que possible à profit.

L'ensemble de ce qui précède permet à mon avis d'appliquer en l'espèce la description d'une affaire de caractère commercial qui a été retenue dans la décision *The Commissioners of Inland Revenue v. Livingston et al.* (1926), 11 T.C. 538. Il s'agissait d'un cas isolé dans lequel les contribuables avaient acheté un navire et en avait transformé la nature en vue de le vendre à profit. Le critère appliqué consistait à déterminer si les opérations effectuées dans l'affaire étaient de même nature et suivaient le même cheminement que celles qui étaient caractéristiques d'opérations commerciales ordinaires, dans le domaine d'activité considéré. On y dit ceci [à la page 543]: [TRADUCTION] «Le bénéfice réalisé dans ce cas provient non pas d'une simple augmentation de la valeur en capital d'un achat isolé effectué aux fins de la revente, mais des dépenses faites sur l'objet acheté afin d'en faire un produit vendable à profit. Ceci me paraît être

appellant proposed to do, with the avowed intention of possibly repeating the operation, if successful, may be regarded as a "line of business". Cf. Rand J. in *Gairdner Securities Ltd. v. Minister of National Revenue*, 54 DTC 1015 (S.C.C.), at page 1016: "There could be a business of taking over, by means of stock control, run down industries, building them up, and disposing of them . . . ."

For these reasons I am of the opinion that what the appellant did with respect to BCP was an adventure in the nature of trade and that the loss which resulted from it was therefore a business loss which is properly deductible in the computation of the appellant's income for the 1976 taxation year.

I would accordingly allow the appeal, set aside the judgment of the Trial Division, vacate the reassessments dated January 22, 1979, and refer the matter back to the Minister for reconsideration and reassessment on the basis that the loss in question was a loss from carrying on a business, the whole with costs.

PRATTE J.: I agree.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HYDE D.J.: For the reasons given by Mr. Justice Le Dain I would maintain this appeal with costs and dispose of the matter in accordance with his conclusions.

l'essence même du commerce.» Faire ce que l'appellant se proposait de faire, dans l'intention avouée de répéter éventuellement cette opération, en cas de réussite, peut être considéré comme un «domaine d'activité». Voir à ce sujet ce que disait le juge Rand dans *Gairdner Securities Ltd. v. Minister of National Revenue*, 54 DTC 1015 (C.S.C.), à la page 1016: [TRADUCTION] «Il pourrait s'agir d'une entreprise qui consisterait à prendre le contrôle d'industries en difficulté, par une participation majoritaire, pour les consolider et les vendre . . . .»

Par ces motifs, je conclus que ce qu'a fait l'appellant à l'égard de BCP constitue une affaire de caractère commercial et que la perte qu'il a subie en conséquence est une perte résultant d'une entreprise qui peut être déduite du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1976.

J'accueillerais donc l'appel, annulerai le jugement de première instance, annulerai les nouvelles cotisations datées du 22 janvier 1979 et renverrais l'affaire au Ministre pour qu'il la réexamine et établisse de nouvelles cotisations en tenant compte du fait que la perte considérée était une perte résultant d'une entreprise, le tout avec dépens.

LE JUGE PRATTE: Je souscris..

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Par les motifs exprimés par le juge Le Dain, j'accueillerais cet appel avec dépens et je statuerais sur la question comme il le propose.